

Pour la mise en œuvre du dispositif d'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN), la France a fait le choix de mettre en place des listes dites « positives » c'est-à-dire qu'elles répertorient toutes les activités qui doivent faire l'objet d'un dossier d'EIN.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des site(s) Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif et dommageable sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

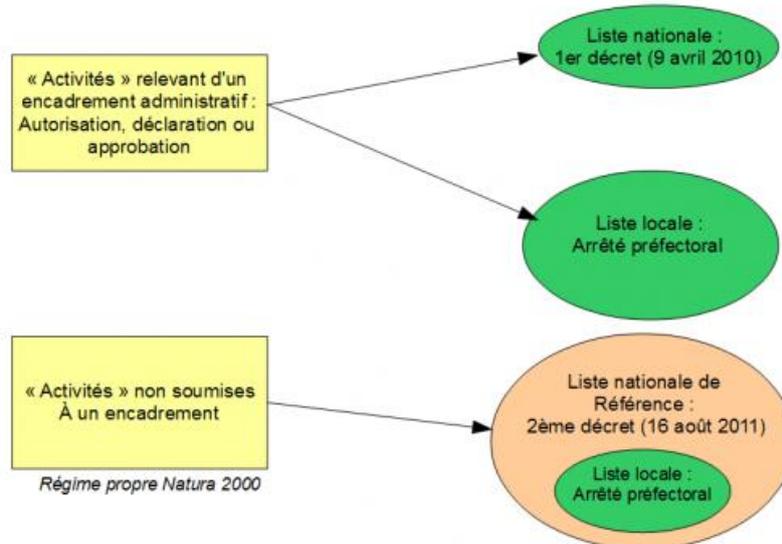


Figure 1 Schéma des listes

A. Liste Nationale et locales

La liste nationale qui s'applique sur tout le territoire est détaillée à [l'article R414-19 du code de l'environnement \(décret 2010-365 du 9/04/2010\)](#).

Article R414-19 – Code de l'environnement

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...]

3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-11](#) ;

[...]

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de [l'article L. 331-4](#), des [articles L. 331-5](#), [L. 331-6](#), [L. 331-14](#), [L. 332-6](#), [L. 332-9](#), [L. 341-7](#) et [L. 341-10](#) ;

[...]

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, **dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.**

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences les projets suivants :

- Les projet soumis à Autorisation environnementale
- Les projets soumis à évaluation environnementale
- Les projet soumis à la loi sur l'eau
- Les installations classées soumises à **enregistrement** en application de l'article [L. 512-7](#) du code de l'environnement, **dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.**

La liste locale du Loiret fixée par [4 juillet 2011](#) ainsi que la seconde liste locale fixée par l'arrêté préfectoral 25 juin 2012 liste les programmes, projets, soumis à évaluation Natura 2000.

Extrait AP 4/07/2011**ARTICLE 1^{er} –**

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (1^{ère} liste locale) est la suivante :

2. Les travaux, installations et aménagements suivants **soumis à déclaration préalable** au titre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000 et répondant à une des conditions suivantes :
 - situés sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
 - situés en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions, les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

f) A moins qu'ils ne soient **nécessaires à l'exécution d'un permis de construire**, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m²,

3. Les **ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts, quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, situés en tout ou partie en site Natura 2000.

4. Les constructions nouvelles soumises à **permis de construire** au titre de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, ayant une emprise au sol supérieure à 1 000 m², situées **en tout ou partie en site Natura 2000** et répondant à une des conditions suivantes :

- situées sur une commune non pourvue d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006
- situées en zones A ou N d'un PLU approuvé après le 21 juillet 2006.

Sont exemptés de ces dispositions les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 au titre d'une autre réglementation.

LES 3 DÔMES :

Le site de méthanisation **n'est pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.**

Le projet ne rentre ni dans la liste nationale, ni dans les listes locales ainsi l'évaluation d'incidence Natura 2000 n'est pas obligatoire.

B. Localisation des Natura 2000

Les sites « Natura 2000 » sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.



Figure 2 Localisation des zones « Natura 2000 »

LES 3 DÔMES :

Le site de méthanisation est situé à plus de 5km du site Natura 2000 le plus proche.
Le projet par son implantation est exclu d'évaluation d'incidence Natura 2000.

C. Description du projet

Type de projet	Méthanisation – Valorisation de matières organiques Production d'énergie
Période d'exploitation (nocturne ou diurne)	Fonctionnement 24h/24h Exploitation en période diurne (manutention, ...)
Durée phase chantier	1 an
Durée phase exploitation	Au moins 15 ans
Prélèvement en eau	Prélèvement d'eau sur le réseau AEP uniquement Pas de forage pour prélèvement d'eau souterraine
Poussière, bruit, vibration	Des mesures sont mises en place pour limiter au maximum ces nuisances. Respect des seuils réglementaires

Rejet d'eau pluviale	Oui par infiltration et rejet au niveau du bassin de gestion des eaux pluviales propres
Raccordement réseau	Oui Réseau électrique – ENEDIS Réseau AEP Réseau EU-EV → pas d'assainissement autonome

D. Incidences

Destruction ou détérioration d'habitat naturel	Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée
Perturbation ou destruction d'espèces Natura 2000	Le projet n'est pas situé au sein d'un habitat Natura 2000.
Réduction de la biodiversité du site	La biodiversité du site est limitée aux vues de la nature et la localisation de la parcelle (entre l'incinérateur et l'autoroute)
Perte ou réduction d'éléments clés (couverture arboricole, suppression de corridors écologiques...)	Le site n'est pas un corridor écologique. La parcelle cultivée en attendant la mise en place du projet.
Perturbation d'espèces (reproduction, repos, alimentation)	Seule la parcelle du projet sera potentiellement impactée

E. Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le ou les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés.

Au titre des articles L 414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'environnement, mon projet est soumis à évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 pouvant être concernés. Conformément aux éléments que j'ai fournis dans mon dossier de demande d'autorisation (ou de déclaration), et dont je certifie l'exactitude, je déclare que :

<input checked="" type="checkbox"/>	NON	Il n'y a pas d'incidences : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur
<input type="checkbox"/>	OUI	Il y a des incidences : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé, afin d'être joint à la demande d'autorisation ou de déclaration, et remis au service instructeur.